



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 7 avril 2022

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants
19	11	16

L'an deux mille vingt-deux, et le sept avril à 19 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur MAURIN Stéphane, Maire.

**Date de la convocation :** 1<sup>er</sup> avril 2022

**Présents :** M. CHEVALIER Gérard, Mme VUIGNIER Alexandra, M. LOYE Rémy, Mme LAURENT Amélie, M. BURILLO Mathieu, M. BOUCAULT Michel-Éric, Mme BURILLO Florence, Mme BERTINEAU Christiane, M. PHILIP Alexandre, Mme POLITO Chloé, M. SMITH Thierry.

**Absents représentés :** M. BERNARD William (procuration à M. CHEVALIER Gérard), Mme DUMAS Michelle (procuration à M. BOUCAULT Michel-Éric), M. FERIOLO Flavien (procuration à M. SMITH Thierry), Mme HUSSON Audrey (procuration à M. BURILLO Mathieu), M. NUSSBAUM Frédéric (procuration à Mme BURILLO Florence)

**Absents excusés :** M. MAURIN Stéphane, Mme BOUSQUET Béatrice

**Absent :** M. DIEUDONNE Michel

**Secrétaire de séance :** M. BOUCAULT Michel-Éric

**Objet :**

**Instruction en mairie des Déclarations Préalables (DP) dites simples pour les changements de destination selon l'alinéa b de l'article R421-17 du code de l'urbanisme.**

Vu la délibération n°2015-085 du 14 décembre 2015, autorisant la collectivité à instruire les déclarations préalables pour toute édification de clôtures sur le territorial communal ;

Vu la délibération n°2015-061 du 8 décembre 2021, conventionnant avec la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol, et notamment l'article 8 concernant les dispositions financières ;

Considérant que chaque Déclaration Préalable (DP) transmise pour instruction à l'agglomération du Gard Rhodanien est dorénavant facturée 35 € par acte ;

Vu la délibération n°2021-072 du 8 décembre 2021, ayant pour objet l'instruction en mairie des déclarations préalables dites simples pour l'édification de clôtures qui ne sont pas situées dans une des zones suivantes : EXZECO, aléas inondation dans le PPRI et ruissellement dans le PPRI ; l'installation de panneaux photovoltaïques ; les modifications de façades sans création de surface de plancher (changement de menuiseries, volets, modification de parements de façade, type de crépi, teinte, modification de dimensions d'ouverture de type fenêtre, etc...) ; et les réfections de toiture à l'identique ;

Considérant que les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations définies à l'article R151-27 du code de l'urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable selon l'alinéa b de l'article R421-17 du même code ;

Considérant que pour l'application de cet alinéa, les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal, et que le contrôle des changements de destination ne porte pas sur les changements entre sous-destinations d'une même destination prévues à l'article R151-28 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, l'exposé de l'Adjoint au Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** à compter du **8 avril 2022**, d'instruire les déclarations préalables concernant les **changements de destination d'un bâtiment existant** tels que mentionnés à l'alinéa b) de l'article R421-17 du code de l'urbanisme.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213000920-20220407-2022-013-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Affichage : 14/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibéré les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

Pour le Maire empêché,  
Gérard CHEVALIER, 1<sup>er</sup> adjoint